

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

Procès-verbal d'une séance régulière du conseil de la Municipalité de L'Islet tenue le 6 août 2018 à 19 h 30 à l'édifice municipal sis au 284, boulevard Nilus-Leclerc et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Messieurs Alain Lord
 Florian Pelletier
 Denis Proulx
 Pascal Bernier
 Jean Lacerte

Absence motivée de monsieur Raymond Caron

Formant quorum sous la présidence de monsieur Jean-François Pelletier, maire.

Colette Lord agit à titre de directrice générale et secrétaire-trésorière.

268-08-2018

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :

Sous réserve d'y retirer le point 20 et d'y ajouter les points suivants :

- Mise en place de limitation de vitesse - 3^e rue;

il est proposé par monsieur Pascal Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter, tel que présenté, le projet d'ordre du jour suivant :

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
2. Adoption du procès-verbal de la réunion ordinaire du 3 juillet et celui de la réunion extraordinaire du 9 juillet 2018;
3. Dépôt et avis de motion du projet de règlement 219-2018 – Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de L'Islet **révisé**;
4. Dépôt et avis de motion – projet de règlement modifiant le règlement de zonage #158-2013 concernant les dispositions relatives aux panneaux-réclames;
5. Recommandation du CCU — Projet de rénovations visé par le PIIA – 286, chemin des Pionniers Est;
6. Demandes de dérogations mineures;
 - 151, chemin des Belles-Amours
 - 38, chemin des Normand
7. Analyses préliminaires de dérogations mineures;
 - Lot 3 179 665
 - 67, chemin des Pionniers Ouest
8. Autorisation de paiement de facture – WSP – Réfection de ponceaux – Projet de réhabilitation du réseau routier local (RIRL);
9. Octroi de contrat – Installation et réparation de clôture – Camping Rocher Panet – Terrain de tennis;
10. Octroi de contrat – Soumission – Fauchage des abords de rues, chemins et routes;

11. Location de machinerie lourde;
12. Demande de soumissions – Achat et installation – Bandes de patinoire extérieure – Centre récréatif Bertrand-Bernier;
13. Demande de soumissions – Déplacement des 2 poteaux Nord – Patinoire extérieure – Centre récréatif Bertrand-Bernier;
14. Autorisation de paiement de factures – GBI – Mise aux normes de l’usine de production d’eau potable;
15. Renouvellement – Contrat de signalisation touristique – Alliance de l’industrie touristique du Québec – Camping Rocher Panet;
16. Autorisation de paiement de facture – Groupe d’Artech inc. – Honoraires professionnels – Salle des habitants;
17. Autorisation d’embauche – Opérateur – Usine de production d’eau potable et traitement des eaux usées;
18. Autorisation d’achat – Machine à glace – Salle municipale de Saint-Eugène;
19. Acceptation – Budgets **révisés** 2018 – OMH – 13 juin – 23 juillet 2018;
20. Adoption – Nouvelle tarification – Camping Rocher-Panet 2019;
21. Adoption des comptes et des différents documents financiers;
Municipalité : 424 447.43 \$ Camping Rocher Panet : 11 514.71 \$
22. Correspondances :

Fondation de La Maison d’Hélène	Invitation à la 7 ^e édition du tournoi de golf-bénéfice
MRC de L’Islet	Projet de règlement modifiant le schéma d’aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) afin de permettre les panneaux-réclames en bordure de l’autoroute 20
Gestion d’Entretien MB inc.	Révision du prix pour le contrat d’entretien
ALPH Chaudière-Appalaches	Programme d’accompagnement en loisir pour personnes handicapées 2018-2019
Garage MVL	Changement aux taux horaires et services
Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l’Électrification des transports	Aide financière pour l’entretien des routes locales
	Limite de vitesse – Chemin des Pionniers
Ministre déléguée la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie	Réponse favorable à la demande d’aide financière
Carrefour jeunesse-emploi de la MRC de L’Islet	Rapport annuel 2017-2018

Le Fonds CN	Réponse au projet de patinoire
Desjardins – Caisse du Nord de L’Islet	Réponse favorable à l’aide financière pour l’activité Sable et Glace L’Islet
	Réponse favorable à la demande de support financier pour le Camp de jour de L’Islet 2018

23. Affaires diverses :
24. Période de questions;
25. Levée de la séance.

269-08-2018

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION ORDINAIRE DU 3 JUILLET ET CELUI DE LA RÉUNION EXTRAORDINAIRE DU 9 JUILLET 2018 :

Sous réserve de corriger la date inscrite à la résolution 265-07-2018 pour le 01 avril 2018, il est proposé par monsieur Denis Proulx et résolu à l’unanimité des conseillers d’accepter, tel que rédigé, le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 3 juillet 2018 et celui de la réunion extraordinaire du 9 juillet 2018.

270-08-2018

DÉPÔT ET AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 219-2018 – CODE D’ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE L’ISLET RÉVISÉ :

Monsieur Jean Lacerte donne avis qu’un règlement dotant la Municipalité de L’Islet d’un code d’éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de L’Islet **révisé** sera présenté pour adoption.

Un projet de règlement est déposé séance tenante et une dispense de lecture est également enregistrée.

ATTENDU QUE la Loi sur l’éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités de se doter d’un code d’éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE le conseil a adopté le règlement 197-2016 le 6 septembre 2016;

ATTENDU QUE selon l’article 13 de la Loi sur l’éthique et la déontologie en matière municipale, toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code révisé qui remplace celui en vigueur;

ATTENDU QU’ un projet de règlement a été déposé et un avis de motion donné lors de la séance tenue le 6 août 2018;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de L’Islet décrète ce qui suit :

Le présent code d’éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la Loi sur l’éthique et la déontologie en matière municipale. (2010, c. 27)

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d’éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d’assurer l’adhésion explicite des membres de tout conseil d’une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d’éthique, de

prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et de déontologie sont :

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la Municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la Municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la Municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1) Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2) Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

Avantage

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence,

compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

Intérêt personnel

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est interdit, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

Intérêt des proches

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçus comme tel par une personne raisonnablement informée.

Organisme municipal

- 1) Un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2) Un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3) Un organisme dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4) Un conseil, une commission ou un comité formé par la Municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5) Une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la Municipalité pour y représenter son intérêt.

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la Municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au directeur général de la Municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

De plus, il est interdit à tout membre d'un conseil de la Municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

4. Utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la Municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la Municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la Municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la Municipalité.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

"Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 4) La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme".

8. Le présent règlement annule et remplace le règlement 197-2016 traitant du même sujet.
9. Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

271-08-2018

DÉPÔT ET AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #158-2013 CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PANNEAUX-RÉCLAMES :

Monsieur Denis Proulx, conseiller, donne avis que, lors d'une prochaine réunion, un règlement modifiant le règlement #158-2013 concernant les dispositions relatives aux panneaux-réclames sera présenté pour adoption.

Un projet de règlement est déposé séance tenante et une dispense de lecture est également enregistrée.

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les panneaux réclames modifiant le zonage » et il est numéroté 218-2018.

Article 2 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet la modification du règlement de zonage 158-2013, afin de permettre à certaines conditions l'implantation de panneaux réclames le long de l'autoroute 20.

Article 3 Modification de l'article 15.2

Le paragraphe o) « les panneaux réclames » de l'article 15.2 est retiré et la numérotation du reste de l'article est modifié conséquemment.

Article 4 Modification de l'article 15.3

L'article 15.3 est modifié afin d'y ajouter le texte suivant à la fin de la phrase: « , excepté pour les panneaux réclames qui respectent les normes des articles 15.18 à 15.18.3 ».

Article 5 Ajout de l'article 15.18

L'article 15.18, intitulé « Panneaux réclames », est ajouté, avec le texte qui suit :
Les panneaux réclames sont autorisés dans les zones 48Ca 50Ic, 53Ra, 55Ra, 56Ra, 62Ic, 89A, 90A et 142A. Ils doivent respecter les dispositions de la Loi sur la publicité le long des routes et ils doivent être autorisés par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Article 6 Ajout de l'article 15.18.1

L'article 15.18.1, intitulé « Localisation », est ajouté, avec le texte qui suit :

Les panneaux réclames sont autorisés uniquement dans une bande de cent mètres (100 m) de part et d'autre de l'emprise de l'autoroute 20.

À l'intérieur de cette bande, un panneau-réclame doit être situé à au moins mille mètres (1 000 m) d'un autre panneau-réclame et à trois cents mètres (300 m) de toute habitation. Un panneau réclame destiné à afficher des activités exercées dans une zone industrielle est exclu du calcul de mille mètres (1000 m) à respecter entre les panneaux réclames.

Les panneaux réclames doivent être implantés à plus d'un mètre (1 m) d'une ligne de rue et ils ne doivent pas empiéter dans le triangle de visibilité.

Article 7 Ajout de l'article 15.18.2

L'article 15.18.2, intitulé « Dimensions », est ajouté, avec le texte qui suit :

Les panneaux réclames ne doivent pas excéder une taille de 32 mètres carrés et une hauteur de 8 mètres.

Article 8 Ajout de l'article 15.18.3

L'article 15.18.3, intitulé « Durée d'affichage », est ajouté, avec le texte qui suit :

La durée d'affichage de chaque message publicitaire doit être d'une durée minimale de 10 secondes.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de l'obtention du certificat de conformité de la MRC de L'Islet.

272-08-2018

RECOMMANDATION DU CCU – PROJET DE RÉNOVATION VISÉ PAR LE PIIA – 286, CHEMIN DES PIONNIERS EST :

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de L'Islet a adopté un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le corridor de la route 132 et les aires patrimoniales définies au schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet;

CONSIDÉRANT QU' une demande de permis a été formulée pour l'immeuble sis au 286, chemin des Pionniers Est dans le but de remplacer 7 fenêtres à carreaux au dernier étage de la maison en utilisant le polychlorure de vinyle (PVC) au lieu du bois;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé à l'intérieur du périmètre visé par le PIIA;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions et la localisation des ouvertures existantes ne sont pas modifiées;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions et la couleur des ouvertures respectent le style traditionnel du bâtiment,

CONSIDÉRANT QUE cette demande a fait l'objet d'une analyse auprès des membres du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable dudit comité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Lacerte et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'acquiescer à la demande formulée par le propriétaire de l'immeuble sis au 286, chemin des Pionniers Est et ainsi accepter le remplacement des 7 fenêtres en PVC tout en sensibilisant ledit propriétaire que l'utilisation du bois serait idéal.

273-08-2018

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 151, CHEMIN DES BELLES-AMOURS :

CONSIDÉRANT QUE l'éventuel acheteur de l'immeuble sis au 151, chemin des Belles-Amours formule une demande de dérogation visant à permettre la diminution des marges de recul du garage attenant à la résidence, et ce, afin d'y aménager un chenil de chiens de petite taille;

CONSIDÉRANT QUE cette demande de diminution des marges consiste à posséder une marge de recul avant de 9,5 mètres au lieu des 15 mètres tels que prescrits et de 3,25 mètres de marge de recul latérale ouest au lieu des 5 mètres exigés;

CONSIDÉRANT QUE l'établissement d'un chenil est autorisée en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE sa localisation par rapport au milieu résidentiel environnant pourrait causer préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT QU' une décision négative dans ce dossier n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui fait la demande, et ce, puisqu'il existe de l'espace disponible sur le terrain pour l'implantation d'un tel chenil;

CONSIDÉRANT la recommandation défavorable déposée par le comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par monsieur Jean Lacerte et résolu à l'unanimité des membres du conseil de refuser la demande de dérogation mentionnée précédemment.

274-08-2018

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 38, CHEMIN DES NORMAND :

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires de l'immeuble au 38, chemin des Normand ont formulé une demande de dérogation visant à autoriser une marge de recul avant à 2,7 mètres du coin nord-est de leur agrandissement avec l'emprise de la voie publique au lieu des 4,01 mètres de recul exigés par la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment existant possède un droit acquis, tel que démontré dans un certificat de localisation datant du 8 février 2007;

CONSIDÉRANT QUE les travaux n'ont pas été exécutés de bonne foi, l'inspecteur municipal de l'époque ayant avisé les propriétaires par écrit le 23 février 2010 de la condition à respecter pour leur projet d'agrandissement, avant d'émettre le permis 127-10;

CONSIDÉRANT QUE cette condition avait pour but de ne pas augmenter le caractère dérogatoire du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage pourrait avoir l'effet d'un préjudice sérieux aux demandeurs dans le cas d'une réponse négative demandant la démolition de l'agrandissement, ou du déplacement de l'ensemble du bâtiment ;

CONSIDÉRANT la recommandation défavorable déposée par le comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alain Lord et résolu à l'unanimité des conseillers de refuser la demande de dérogation mentionnée précédemment.

275-08-2018

ANALYSE PRÉLIMINAIRE D'UNE DÉROGATION MINEURE – LOT 3 179 665 :

Monsieur Jean Lacerte, conseiller, se retire de la prise de décision, et ce, en raison d'un lien familial.

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires du lot 3 179 665 ont formulé une demande préliminaire de dérogation mineure afin de permettre la subdivision du lot 3 179 665 dans le but d'en faire deux lots distincts, débutant du chemin des Pionniers vers le fleuve;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à créer des lots avec un frontage sur la voie de circulation de 30 mètres au lieu des 50 mètres exigés par l'article 3.7.11.3 du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE pour permettre la subdivision du lot 3 179 665 en 2 lots ayant 30 mètres chacun de frontage sur la voie de circulation, une entente devra être conclue avec le propriétaire du lot 3 179 664 afin d'effectuer un échange de parties de terrain permettant d'obtenir un frontage total, pour les deux lots visés par ladite demande de dérogation, de 60 mètres au lieu du 54,84 mètres possédés actuellement;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé fait partie des îlots déstructurés;

- CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux en empêchant la création d'un lot constructible;
- CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- CONSIDÉRANT la recommandation favorable déposée par le comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par monsieur Florian Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers ayant voté d'approuver, advenant que la demande officielle soit déposée, la dérogation suivante :
- la subdivision en deux (2) du lot 3 179 665, afin de permettre la construction d'une résidence, avec un frontage à la voie de circulation de 30 mètres au lieu des 50 mètres exigés par l'article 3.7.11.3 du règlement de zonage.

276-08-2018

ANALYSE PRÉLIMINAIRE D'UNE DÉROGATION MINEURE – 67, CHEMIN DES PIONNIERS OUEST :

- CONSIDÉRANT QUE les propriétaires de l'immeuble sis au 67, chemin des Pionniers Ouest ont formulé une demande préliminaire de dérogation mineure afin de permettre la construction d'une clôture d'une hauteur de 1,83 mètres dans la cour secondaire avant de la résidence sise au 67, chemin des Pionniers Ouest;
- CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé à l'intersection du chemin des Pionniers et de la rue du Collège;
- CONSIDÉRANT QUE l'article 11.1 du règlement de zonage impose une hauteur maximale de 1 mètre dans la cour secondaire avant;
- CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice en empêchant la création d'une cour arrière fermée;
- CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins;
- CONSIDÉRANT la recommandation favorable déposée par le comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par monsieur Pascal Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver, advenant que la demande officielle soit formulée, la dérogation suivante :
- la construction d'une clôture d'une hauteur de 1,83 mètres, dans la cour secondaire avant au lieu du 1 mètre exigé par l'article 11.1 du règlement de zonage.

277-08-2018

AUTORISATION DE PAIEMENT DE FACTURE – WSP – RÉFECTION DE PONCEAUX – PROJET DE RÉHABILITATION DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL (RIRL) :

Monsieur Pascal Bernier, conseiller, se retire de la prise de décision considérant que son employeur est directement lié à ce projet.

Il est proposé par monsieur Alain Lord et résolu à l'unanimité des conseillers ayant voté d'autoriser, pour la somme de 4 518.56 \$ plus taxes, le paiement de la facture présentée par

la firme WSP à l'égard des honoraires professionnels pour la réfection de 3 ponceaux dans le cadre du projet de réhabilitation du réseau routier local (RIRL).

278-08-2018

OCTROI DE CONTRAT – INSTALLATION ET RÉPARATION DE CLÔTURE – CAMPING ROCHER PANET – TERRAIN DE TENNIS :

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a formulé des demandes de soumissions pour l'installation et la réparation de clôture au Camping Rocher Panet ainsi qu'au terrain de tennis;

CONSIDÉRANT QUE trois soumissions ont été déposées à l'égard de ce dossier;

CONSIDÉRANT le résultat des soumissions déposées :

Date	Fournisseur	Tennis	Camping	Rue Kérouac / Bureau	Total
7 juin 2018	Option Sécure inc.	11 950 \$	2 550 \$	2 850 \$	17 350 \$
20 juillet 2018	Option Sécure inc.	*10 750 \$	*750 \$	*2 150 \$	13 650 \$
6 juin 2018	Clôtures André Harton	13 680 \$	2 280 \$	3 445 \$	19 405 \$
7 juin 2018	Clôtures Colbo inc.	15 775 \$	3 070 \$	3 338 \$	22 183 \$

* Les travaux de la deuxième soumission ne sont pas identiques à ceux de la première soumission

Note : Les taxes ne sont pas incluses dans les prix soumis.

CONSIDÉRANT QUE suite à des modifications aux clôtures, le plus bas soumissionnaire a réajusté le prix au bordereau;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Proulx et résolu à l'unanimité des conseillers de retenir la soumission déposée par la compagnie Option Sécure inc., plus bas soumissionnaire, et ce, aux montants suivants 10 750 \$ pour l'installation des clôtures au terrain de tennis et 750 \$ pour la réparation de celles au camping.

279-08-2018

OCTROI DE CONTRAT – SOUMISSION – FAUCHAGE DES ABORDS DE RUES, CHEMINS ET ROUTES :

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a formulé des demandes de soumissions pour le fauchage des abords de rues, chemins et routes ainsi que le fond et le côté du fossé opposé à celui-ci pour l'année 2018;

CONSIDÉRANT QUE , s'il y a lieu, le contrat sera renouvelé pour les deux années subséquentes;

CONSIDÉRANT QU' une seule soumission a été déposée, laquelle a été jugée conforme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alain Lord et résolu à l'unanimité des conseillers de retenir la soumission déposée par la compagnie Les Entreprises NorBel enr., et ce, au montant de 12 995 \$ plus taxes par année;

LOCATION DE MACHINERIE LOURDE :

Dans le but de maximiser les économies potentielles concernant la location de véhicules et d'équipements lourds, il est recommandé de formuler en début d'année financière, une demande de prix pour la location de tels équipements.

Il est précisé que cette demande de prix sera valide pour toute l'année selon les besoins démontrés par la municipalité.

Toutefois, selon cette suggestion, le prix payé par la municipalité sera le moindre entre le prix ainsi obtenu et le prix inscrit au recueil intitulé Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers du gouvernement du Québec.

DEMANDE DE SOUMISSIONS – ACHAT ET INSTALLATION – BANDES DE PATINOIRE EXTÉRIEURE – CENTRE RÉCRÉATIF BERTRAND-BERNIER :

Monsieur Pascal Bernier, conseiller, mentionne que les documents ne seraient pas ceux sur lesquels il a travaillé avec la technicienne en loisirs.

Une vérification sera faite en ce sens.

280-08-2018

DEMANDE DE SOUMISSIONS – DÉPLACEMENT DES 2 POTEAUX NORD – PATINOIRE EXTÉRIEURE – CENTRE RÉCRÉATIF BERTRAND-BERNIER :

Il est proposé par monsieur Pascal Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers d'officialiser la demande de soumissions formulée pour le déplacement des 2 poteaux Nord installés à la patinoire extérieure du Centre récréatif Bertrand-Bernier, dans le cadre du projet de réaménagement de la patinoire extérieure

281-08-2018

AUTORISATION DE PAIEMENT DE FACTURES – GBI – MISE AUX NORMES DE L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE :

Il est proposé par monsieur Alain Lord et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser, pour la somme 39 575.14 \$ plus taxes, le paiement des factures présentées par la firme GBI à l'égard des honoraires professionnels d'ingénierie pour la mise aux normes de l'usine de production d'eau potable.

282-08-2018

RENOUVELLEMENT – CONTRAT DE SIGNALISATION TOURISTIQUE – ALLIANCE DE L'INDUSTRIE TOURISTIQUE DU QUÉBEC – CAMPING ROCHER PANET :

CONSIDÉRANT QUE depuis plusieurs années, la Municipalité de L'Islet renouvelle le contrat de signalisation touristique pour le Camping Rocher Panet en bordure des routes sous la responsabilité du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

CONSIDÉRANT QUE l'exploitation du Camping couvre la période du 15 mai au 15 octobre;

CONSIDÉRANT l'intérêt manifesté par le Club Sportif Les Appalaches de partager le panneau de signalisation installé du côté Ouest de la route 285 à la sortie de la bretelle de l'autoroute 20;

CONSIDÉRANT QU' après vérification, un tel partage est possible selon la volonté de chacune des parties;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Proulx, appuyé par monsieur Pascal Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers de renouveler, pour la somme de 2 172.81 \$ plus taxes, le contrat de signalisation touristique à intervenir avec l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, et ce, pour l'affichage des panneaux de signalisation annonçant le Camping municipal Rocher Panet.

Il est de plus résolu de signifier à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec notre accord au partage, avec le Club Sportif Les Appalaches, du panneau de signalisation installé à la sortie de la bretelle de l'autoroute 20.

283-08-2018 **AUTORISATION DE PAIEMENT DE FACTURE – GROUPE D'ARTECH INC. – HONORAIRES PROFESSIONNELS –SALLE DES HABITANTS :**

Il est proposé par monsieur Pascal Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser, pour la somme de 700 \$ plus taxes et plus les frais de déplacement, le paiement de la facture présentée par le Groupe d'Artech inc. à l'égard des honoraires professionnels engagés dans le cadre du projet de restauration de l'enveloppe et la rénovation/intégration du portique d'accès universel au sous-sol de la Salle des habitants.

284-08-2018 **AUTORISATION D'EMBAUCHE – OPÉRATEUR – USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES :**

Il est proposé par monsieur Denis Proulx et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder à l'embauche de monsieur Cheng Pan à titre d'opérateur à l'usine de production d'eau potable et de traitement des eaux usées, et ce, en remplacement de monsieur Sofian Halfaoui lequel succède à monsieur Lionel Journault à titre de superviseur par intérim.

285-08-2018 **AUTORISATION D'ACHAT – MACHINE À GLACE – SALLE MUNICIPALE DE SAINT-EUGÈNE :**

Il est proposé par monsieur Pascal Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'achat d'une machine à glace portative pour le bar de la salle municipale aménagée dans le secteur de Saint-Eugène.

286-08-2018 **ACCEPTATION – BUDGETS RÉVISÉS 2018 – OMH – 13 JUIN – 23 JUILLET 2018 :**

Il est proposé par monsieur Denis Proulx et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter les budgets révisés 2018 pour l'OMH déposés le 13 juin et le 23 juillet 2018 lesquelles révisions portent principalement sur le remplacement des balcons et armoires de cuisine du Pavillon Leclerc, la remise en état du stationnement de l'immeuble Seigneurie Bélanger ainsi que la majoration de la subvention à l'Association de locataires.

287-08-2018 **ADOPTION DES COMPTES ET DES DIFFÉRENTS DOCUMENTS FINANCIERS :**

Il est proposé par Alain Lord et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la liste des comptes à payer en date du 25 juillet 2018 pour la somme de 424 447.43 \$ ainsi que les comptes à payer du Camping Rocher Panet et de la piscine pour la somme de 11 514.71 \$.

288-08-2018 **MISE EN PLACE DE LIMITATION DE VITESSE - 3^e RUE :**

Dans le but de limiter la vitesse excessive et ainsi assurer une plus grande protection des utilisateurs de cette rue, il est proposé par monsieur Alain Lord de procéder à l'installation d'un second dos d'âne, d'un panneau « Attention à nos enfants » et de demander au responsable du service d'urbanisme de préparer un règlement visant à réduire la vitesse permise sur la 3^e rue.

De plus, monsieur Pascal Bernier demande d'informer le parrain de la municipalité à la SQ de cette situation.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

Conformément à l'article 150 du Code municipal, une période de questions a eu lieu lors de la présente séance.

289-08-2018

LEVÉE DE LA SÉANCE :

À 21 h 15, il est proposé par monsieur Alain Lord et résolu à l'unanimité des conseillers que la présente séance soit et est levée.

Je soussignée, Colette Lord, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de L'Islet, certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses autorisées au cours de cette session.

Colette Lord, directrice générale
et secrétaire-trésorière

MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

Par _____ maire

Par _____ directrice générale et secrétaire-trésorière